

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0075 du 19/05/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0075, relative à la réalisation d'un projet de création d'un giratoire sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue (84), déposée par le Conseil départemental de Vaucluse, reçue le 08/04/2016 et considérée complète le 18/04/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un giratoire à 5 branches, de 35 mètres de rayon extérieur et d'une surface de 6800 m², au carrefour de l'échangeur C4 et la Zone d'Activité du Plan comprenant :

- la modification des voies d'accès et de sortie de la RD942,
- la création d'un espace en dehors de l'anneau du giratoire réservé aux déplacements en modes doux ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de restructurer, sécuriser et faciliter les échanges entre la RD942, l'entrée de la Zone d'Activité du Plan et l'entrée de la commune d'Entraigues sur la Sorgue ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- en zone N et AU2E du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 10/01/2011 dont le règlement issu de ces zonages s'applique au projet,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 2150) ;

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'environ 4500 m² de terrains agricoles ;

Considérant que le dimensionnement du projet prévoit l'évolution du trafic généré par le développement de la Zone d'Activité du Plan ;

Considérant que la conception du projet intègre un aménagement paysager ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées, si nécessaire, par la mise en place d'un bassin de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un giratoire situé sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil départemental de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 19/05/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

